



ASSOCIATION SPORTIVE VICOISE

SAISON 2014 - 2015



Règlement Intérieur

Document à conserver par le licencié

Article 1

Par règlement du montant de l'adhésion fixé pour la saison, l'adhérent et sa famille s'engagent à respecter le règlement intérieur tel qu'il a été défini par le bureau et tel que présenté ci-dessous

Article 2

L'adhérent ne peut accéder aux entraînements et aux compétitions sportives qu'à la condition de s'être acquitté du montant total de la cotisation annuelle et après avoir remis le dossier complet

Article 3

Il est fourni à tous les joueurs, les coordonnées de leur encadrement et dès que possible un calendrier des compétitions. Il leur est précisé les dates et horaires retenus pour les séances d'entraînement. Les compétitions sont en ligne sur le site du district :

<http://herault.fff.fr/cg/5303/www/index.shtml>

Article 4

Tout joueur doit se tenir à la disposition du club en acceptant le calendrier des entraînements. Les absences non excusées pourront entraîner une sanction sportive par l'entraîneur.

Article 5

Durant les entraînements, il est demandé aux parents et à tout spectateur de rester hors du stade de football et de ne pas intervenir auprès des entraîneurs.

Article 6

Un comportement correct est exigé envers les entraîneurs, les membres du Club, et, lors des déplacements, envers le personnel du club qui l'accueille.

Article 7

Le Club ne peut être tenu responsable des effets ou objets perdus dans l'enceinte du complexe sportif et lors des déplacements. Les licenciés s'engagent à respecter la propreté des vestiaires.

Article 8

Les parents ne peuvent intervenir dans la constitution des groupes de travail, des sélections des équipes pour les matchs du weekend end

Article 9

S'ils désirent s'entretenir avec l'entraîneur, les parents pourront le faire avant ou après les entraînements, jamais pendant

Article 10

Les frais de déplacements inhérents aux compétitions sont à la charge de l'adhérent.

Article 11

Tout joueur doit honorer les convocations de matchs et en cas d'empêchement en avertir son entraîneur le plus rapidement possible.



ASSOCIATION SPORTIVE VICOISE

SAISON 2014 - 2015



Article 12

Tout joueur s'interdit de formuler des critiques à l'égard des arbitres, de ses coéquipiers, des joueurs de l'équipe adverse. Seul, l'entraîneur est habilité à juger de l'opportunité d'une intervention

Article 13

Tout joueur doit respecter les décisions de l'arbitre sans aucune protestation et garder une attitude irréprochable. S'il a une observation à formuler, c'est par l'intermédiaire de son capitaine qui a seul qualité pour intervenir auprès du directeur de jeu.

Article 14

En cas d'annulation des entraînements pour cause d'intempéries ou manifestations organisés par le club ou pour des raisons extérieures au club, ces événements ne donneront lieu à aucun remplacement ou remboursement

Article 15

Le club se dégage de toute responsabilité concernant les licenciés, 10 minutes après la fin de l'entraînement auquel ils participent.

Article 16

En cas de départ au cours de la saison, il ne sera accordé aucun remboursement, sauf cas de force majeure dûment justifié. Le remboursement partiel est soumis à la décision du bureau. Toute demande de remboursement doit être formulée par courrier.

Article 17

Toutes les informations relatives au fonctionnement du club et déroulement des séances d'entraînements (convocations, modifications des horaires, manifestations...) sont diffusées soit sur le site internet du club <http://viclagardiolo.footeo.com>, soit sur **la page facebook** de l'Entente « ENTENTE VIC - MIREVAL FOOTBALL », soit par affichage sur le panneau du club . Il appartient aux adhérents et leur famille de se tenir informés par consultation régulière de ces moyens d'information.

Article 18

Le non respect des consignes et des recommandations peut entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du Club sans remboursement d'aucune somme. L'exclusion temporaire ou définitive peut être demandée par l'entraîneur principal et la décision revient au Comité Directeur du club, après un entretien avec l'adhérent ou son représentant légal si l'adhérent est mineur.

Article 19

Les licenciés sont liés à leur club : cet engagement leur interdit, ainsi qu'à leurs parents, toute attitude ou tout propos visant à dévaloriser ou discréditer le club en public. Le non-respect de cette règle peut faire l'objet de sanctions prononcées par le Comité Directeur du Club.



ASSOCIATION SPORTIVE VICOISE

SAISON 2014 - 2015



Article 20

Tout joueur sanctionné à plusieurs reprises pour attitude incorrecte ou écart de langage, s'expose à une sanction sportive décidée par son entraîneur ou selon la gravité des faits par le Comité Directeur du Club (sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion), ainsi qu'à supporter le préjudice financier réclamé au club par les instances du district.

Article 21

Tout joueur est tenu de prendre soin des installations et du matériel mis à sa disposition par le club. Toute dégradation volontaire implique la responsabilité de son auteur.

Article 22

Tout joueur reçoit en début de saison un pack composé de short et chaussettes, et selon les années, un survêtement, un sweat. Le joueur s'engage à venir en tenue du club lors des manifestations.

Article 23

Tout joueur blessé, même légèrement doit immédiatement en aviser son entraîneur et le secrétariat du club, et se faire examiner par un médecin. En cas de manquement à cette règle, le club ne peut être tenu responsable de quelque préjudice subi par l'intéressé.

Article 24

L'assurance liée à la licence ne couvre que la part du ticket modérateur. Une garantie d'indemnités journalières est possible à la condition que le joueur en fasse la demande, en même temps que la signature de sa licence et en acquitte la cotisation annuelle supplémentaire prévue à cet effet par la compagnie d'assurance liée à la licence.

Article 25

Toute réclamation doit être adressée par courrier au Président du club



ASSOCIATION SPORTIVE VICOISE

SAISON 2014 - 2015



Règlement Intérieur des entraîneurs

Article 1

Tout entraîneur est garant des équipements mis à la disposition de son équipe. Il lui appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ces équipements restent la propriété du club et soient utilisés avec soin et rangés à l'issue de leur utilisation.

Article 2

Tout entraîneur doit sanctionner ou demander une sanction au Comité Directeur pour tout acte d'indiscipline d'un joueur

Article 3

Tout entraîneur doit par son comportement être un exemple pour les joueurs qui sont sous son autorité : Ne pas fumer sur les abords du terrain de foot, ne pas utiliser son téléphone portable pendant les séances d'entraînements ni les matchs.

Article 4

Tout entraîneur doit veiller au respect des règles du jeu en refusant la tricherie et les moyens illégaux

Article 5

Tout entraîneur doit veiller à une conduite **exemplaire** et fair play de ses joueurs qui représentent l'image du club.

Article 6

Tout entraîneur impose par son autorité une bonne cohésion de groupe et s'applique à maintenir la meilleure ambiance entre les joueurs de son équipe

Article 7

Les entraîneurs sont avant tout des Dirigeants. Ils participent à l'organisation de la vie du Club et des différents événements sportifs et autres, organisés par le club

Article 8

Tout entraîneur répond à toute demande de son Comité Directeur et fait appliquer les décisions prises par ce dernier